



Décision n° 2024/11
**CONVENTION D'ENGAGEMENT
PARTENARIAL ENTRE LA CCVS, LA DRFIP
DE NORMANDIE ET LE SERVICE DE
GESTION COMPTABLE DE EU**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la communauté de communes des Villes Sœurs et le service de gestion comptable (SGC) de EU souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à renforcer la coopération de leurs services et accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers ainsi que le service rendu aux usagers.

La communauté de communes des Villes Sœurs et le SGC ont souhaité convenir d'objectifs à atteindre sur la période 2024-2028 en contractualisant leurs engagements réciproques pour y parvenir. Un bilan annuel et un bilan à mi-parcours seront réalisés afin d'opérer d'éventuels ajustements dans la démarche.

DECIDE

Article 1^{er} : de signer la convention établie entre le Communauté de Communes des Villes Sœurs et la Direction Régionale des Finances Publiques pour la Normandie et le Département de la Seine-Maritime Publiques au titre d'un engagement partenarial.

Article 2 : La présente décision accompagnée de la convention sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 31 janvier 2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai